

N° 99

**R
O
S
N
Y**

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**S
O
U
S**

Janvier 2019

**B
O
I
S**

Publié le 12 février 2019

Liberté - Egalité - Fraternité

Seine-Saint-Denis

S o m m a i r e

| |
|------------------------------------|
| Arrêtés (à portée générale) |
|------------------------------------|

N° SG19-01 à SG19-43

Pages 4 à 31

ARRETES

N° SG 19-01 Du 15/01/2019

A

N° SG 19-43 Du 23/01/2019

| |
|---|
| ARRETE RELATIF AU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS |
|---|

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de l'accueil du Conseil municipal des Jeunes.

ARRETE

Article 1 : Modalités d'accueil

1. Objectifs

Le Conseil municipal des jeunes (CMJ) participe à l'apprentissage de l'engagement individuel et collectif, ainsi que des valeurs démocratiques auprès des jeunes Rosnéennes et Rosnéens. Le Conseil municipal des jeunes est à la fois un lieu de réflexion, d'échange, de proposition et d'action. La charte de fonctionnement du CMJ est à la disposition de tous.

2. Services proposés

Des réunions

Les commissions se réunissent le mercredi après-midi, en moyenne une fois par mois, pendant 3 heures, de 16h à 19h, au Cercle J. Les commissions ont pour but de réfléchir et d'élaborer les projets.

Le Conseil municipal des Jeunes se réunit une fois par trimestre en séance plénière, pendant 2 heures, à l'Hôtel de Ville. Elles sont des temps privilégiés d'échanges et de débats durant lesquelles sont présentés par les portes paroles les travaux effectués en commission.

Des activités conviviales

Des sorties à la journée, à la demi-journée ou en soirée dans toute la région Ile de France ainsi que des week-ends en France ou à l'étranger et des animations de proximité dans différents quartiers de la Ville peuvent être réalisés dans le cadre du CMJ.

3. Publics accueillis

Le Conseil municipal des jeunes de Rosny-sous-Bois s'adresse aux jeunes, scolarisés de la 5^{ème} à la 3^{ème} et résidant sur la Ville. Sur certaines actions le groupe peut être élargi.

4. Prise en charge du jeune Conseiller

Le Cercle J prend en charge le jeune Conseiller en fonction des informations indiquées par sms, courrier ou convocation. Les informations mentionnent les dates, heures de départ et de retour, lieu de l'activité, mode de transport.

5. Absence

Le jeune Conseiller ou ses parents peuvent prévenir de l'absence à une réunion directement en appelant au Cercle J dès que possible et par courrier pour les séances plénières en indiquant le nom du jeune Conseiller à qui ils donnent procuration s'il le souhaite.

Article 2 : Responsabilités

1. De la structure

Le Conseil municipal des jeunes est encadré par un agent communal détenteur de diplômes reconnus dans la filière animation ou de titres équivalents permettant d'exercer cette fonction.

2. Le jeune Conseiller

Le jeune Conseiller est responsable de ses biens personnels.

Le respect des autres jeunes Conseillers, des professionnels du service jeunesse, du matériel, est une condition impérative pour être accueilli. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte, de vol, ou d'objets personnels dégradés.

Le jeune Conseiller est tenu de respecter les règles de vie et de fonctionnement fixées au sein du Conseil municipal des jeunes. Il doit s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres jeunes Conseillers et aux personnes chargées de l'encadrement. Si le comportement d'un jeune Conseiller perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective du Conseil municipal des Jeunes, les parents en seront avertis et le jeune Conseiller pourra être exclu temporairement, voire définitivement.

La consommation de tabac, de produits illicites et d'alcool est strictement interdite. Il est également strictement interdit d'introduire des objets dangereux dans les locaux ou lors d'une activité.

3. Exclusions

En cas d'exclusion, un temps d'échange sera réalisé avec le jeune Conseiller.

Le jeune Conseiller sera informé oralement de son exclusion, ses représentants légaux en seront informés par un appel téléphonique puis par un courrier leur en exposant les motifs.

4. Rapatriements week-end

Sanitaire

Les parents s'engagent à rembourser les frais des soins avancés par la Ville au retour du séjour.

5. Santé

Le personnel n'est pas habilité à donner des médicaments aux jeunes Conseillers. De plus, pour des raisons de sécurité, l'automédication n'est pas autorisée durant les activités. Aucun médicament même homéopathique n'est autorisé dans le sac de votre enfant.

En cas de traitement pendant la période d'accueil, les parents devront fournir l'ordonnance du médecin avec les différentes recommandations. Les médicaments, dans leur emballage d'origine, sont remis au personnel à l'arrivée au local. Sans l'ordonnance, le jeune conseiller ne pourra prendre aucun médicament.

Les jeunes Conseillers ne peuvent être accueillis en cas de fièvre ou de maladies. En cas d'asthme, d'allergie à un médicament, un produit, un aliment, etc..., il faut le faire apparaître sur la fiche sanitaire de liaison et établir un protocole d'accueil si nécessaire.

Démarche de notre structure en cas d'accident :

- Assurer les premiers soins au jeune Conseiller
- Prévenir les parents ou le responsable légal
- En cas de besoin prévenir les pompiers ou le SAMU
- Déclarer l'accident auprès de l'association et de sa compagnie d'assurance
- En cas d'accident grave transmission d'un formulaire type à la Préfecture

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Directeur Général des services
- Aux Conseillers du Conseil municipal des jeunes
- Au responsable de la structure

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction de la culture et de la jeunesse
Cercle J
HR

ARRETE N° SG19- 02

ARRETE RELATIF AU REGLEMENT DU POINT INFORMATION JEUNESSE DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de l'accueil de Point Information Jeunesse.

ARRETE

Article 1 : Modalités d'accueil

1. Objectif

Le Point Information Jeunesse (PIJ) assure une mission de service public, définie et garantie par l'Etat. Selon la charte du réseau Information Jeunesse, le PIJ assure une mission d'information accessible de manière égale à tous les jeunes.

L'information des jeunes traite de tous les sujets qui les intéressent ou les concernent dans leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits, notamment : enseignement, formation professionnelle et permanente, emploi, vie pratique, transports, santé, culture, sports, loisirs, vacances, etc.

2. Jours et horaires d'ouvertures

Le PIJ est ouvert le mardi, jeudi, mercredi et vendredi après-midi de 14h à 18h.

Le mercredi de 18h à 19h est réservé à des actions spécifiques.

Exceptionnellement, selon les événements et projets, le PIJ peut être ouvert le soir ou le samedi.

3. Publics accueillis

L'information jeunesse s'adresse prioritairement aux jeunes de 13 à 29 ans. Les jeunes accueillis peuvent être scolarisés (collégiens, lycéens, étudiants) ou non (demandeurs d'emplois, jeunes « décrocheurs », salariés...).

L'accueil est libre et ne nécessite aucune inscription.

Les modalités d'information du PIJ sont les suivantes :

- Entretien individuel ou collectif
- L'auto-documentation
- Les ateliers et les informations collectives

4. Services

Le PIJ met à disposition des jeunes 4 ordinateurs destinés aux recherches sur les thématiques de l'information jeunesse : recherches liées à la formation, emploi, rédaction d'un cv ou d'une lettre de motivation par exemples.

Il est possible d'imprimer ou de photocopier des documents dans la limite de 5 exemplaires. Les documents doivent être en relation avec la recherche d'emploi, de job, de constitution de dossiers d'inscription à des écoles, etc. Le sérieux des documents ainsi que la nécessité ou non de les imprimer est à l'appréciation de l'équipe du PIJ.

5. Projets

Certains projets nécessitent une démarche spécifique d'inscription, voire de sélection des candidats si le nombre de places est limité.

Un dossier d'inscription est exigé, suivi parfois d'un entretien de motivation. Dans le cas où une participation financière est exigée (par exemple dans le cas de formation) le paiement se fera auprès des sous-régisseurs du service.

Dans le cadre des bourses, les jeunes doivent remplir un dossier qui sera évalué lors d'une commission. Les jeunes peuvent venir présenter leur dossier lors de cette commission. Un règlement spécifique conditionne l'octroi de ces bourses.

Article 2 : Responsabilités

1. De la structure

Selon la charte du réseau Information Jeunesse, le PIJ assure cette mission d'information conformément aux règles déontologiques suivantes :

- L'accueil du jeune doit se faire dans le respect des règles de confidentialité et du respect de l'anonymat.
- L'information est accessible de manière égale à tous les jeunes.
- L'information des jeunes traite de tous les sujets qui les intéressent ou les concernent dans leur vie quotidienne et l'exercice de leur droits.
- L'information est complète, impartiale, exacte, pratique et actualisée.
- L'accueil et l'information sont assurés par des professionnels qualifiés.

2. Des usagers

Le public est responsable de ses biens personnels. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de perte d'objets de valeur à l'intérieur des locaux. Le respect des autres jeunes, des professionnels, du matériel, est une condition impérative pour être accueilli et accompagné par le PIJ.

3. Exclusion

Toute atteinte physique, tout comportement menaçant ou insultant, et de manière générale tout comportement de nature à mettre en péril l'intégrité physique ou morale des autres jeunes ou des professionnels pourra entraîner une exclusion du PIJ.

Le caractère menaçant ou insultant de ces comportements est laissé à l'appréciation du responsable du PIJ.

La consommation de tabac, de produits illicites et d'alcool est strictement interdite. Il est également interdit d'introduire des objets dangereux dans les locaux.

Article 3 : Le présent arrêté transmis

à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

à Monsieur le Directeur Général des services

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI**

ARRETE N° SG19- 03

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE CREATION D'UN BATEAU AU 1 RUE PASTEUR

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la pétition du 20 novembre 2018 par laquelle Mr BENAMOR Abdelkrim - sise 1 rue Pasteur - 93110 Rosny-sous-Bois, en qualité de propriétaire demande l'autorisation pour la création d'un bateau au 1 rue Pasteur (côté Lech Walesa) - 93110 à Rosny-sous-Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 7 décembre 2017 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis du Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

➤ Le bateau sera établi conformément au plan joint.

➤ Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **61 €uros**.

50,00 €+ 11€ de frais de dossier

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le pétitionnaire aura la charge de reprendre en matériaux enrobés le trottoir dans toute sa largeur. Ces travaux seront réalisés en même temps que ceux de création du bateau.

Article 4 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera la direction des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : L'autorisation deviendra nulle à l'expiration du délai d'une année, s'il n'en a pas été fait l'usage. Les droits des tiers sont réservés.

Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou

de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 9 : La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas celle-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

au pétitionnaire Mr BENAMOR Abdelkrim,

au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

à Monsieur le Directeur de la Police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 02 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI**

ARRETE N° SG19- 04

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE POSER UN ECHAFAUDAGE 12 RUE GAMBETTA DU VENDREDI 4 JANVIER 2019 AU VENDREDI 18 JANVIER 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 10 décembre 2018 par laquelle Mr BEAUTOUR représentant la société Les Compagnons Victor toiture et Fils – sise 12 rue Gambetta – 93110 Rosny-sous-Bois, en qualité

d'entrepreneur demande l'autorisation de poser un échafaudage (7m²) au 12 rue Gambetta – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 7 décembre 2017 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **109 €**.

Occupation DP : 7 X 7€ X 2 semaines + 11 € de frais de dossier = 109 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire Mr BEAUTOUR,

- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 - à Monsieur le Directeur de la Police municipale de Rosny-sous-Bois.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 02 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des Espaces Publics
 CA**

ARRETE N° SG19- 08

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES
 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE
 DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts et de plantations, à réaliser par la société EUROVERT située 12, rue du 11 Novembre 1918 94460 Valenton pour le compte de la ville pour la période comprise entre le 1^{er} JANVIER et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société EUROVERT,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation
 L'Adjoint au Maire chargé
 Des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 HM**

ARRETE N° SG19- 09

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N°54 RUE PIERRE
 BROSSOLETTE DU LUNDI 14 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 25 JANVIER 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement à effectuer par la société ENEDIS situé 1/12 rue du Centre 93160 Noisy le Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°54, RUE PIERRE BROSOLETTA DU LUNDI 14 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 25 JANVIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml sauf véhicules de chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00 en semaine hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Responsable de la société ENEDIS,
 Monsieur le Directeur de SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 HM**

ARRETE

SG19- 10

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU N°5 PLACE CARNOT DU MARDI 15 JANVIER 8H00 AU JEUDI 17 JANVIER 2019 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de l'installation d'un distributeur de billets à effectuer par **la société ITS**, située 6 rue des Frères Montgolfier 95500 Gonesse, il est nécessaire de réglementer le stationnement **FACE AU N°5 PLACE CARNOT DU MARDI 15 JANVIER 8H00 AU JEUDI 17 JANVIER 2019 20H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) face au n°5 place Carnot sur 15ml, ces emplacements seront réservés aux véhicules de la société en charge des travaux.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société ITS sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR,
 Monsieur le Responsable de la société ITS

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 février 2019.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/SN/CP

ARRETE N° SG19- 11

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 19 JANVIER 2019 JUSQU'A 1H DU MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
VU l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
CONSIDERANT la demande par courrier en date du 17 décembre 2018 formulée par la gérante Madame Myriam GUCLU du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 19 janvier 2019 jusqu'à 1h00 du matin** à l'occasion d'un banquet,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique en date du 7 janvier 2019, et leurs réponses favorables le 7 janvier 2019 pour une ouverture jusqu'à 1h00 du matin.
CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant «JOWIL» est la deuxième demande sur l'année 2019.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » sise 15 rue Saint- Denis est accordée **le samedi 19 janvier 2019 jusqu'à 1h00 du matin**,

Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Et notifié à la Gérante, Madame Myriam GUCLU

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2019

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/SN/CP

ARRETE N° SG19- 12

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 26 JANVIER 2019 JUSQU'A 1H DU MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
VU l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
CONSIDERANT la demande par courrier en date du 17 décembre 2018 formulée par la gérante Madame Myriam GUCLU du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 26 janvier 2019 jusqu'à 1h00 du matin** à l'occasion d'un banquet,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique en date du 7 janvier 2019, et leurs réponses favorables le 7 janvier 2019 pour une ouverture jusqu'à 1h00 du matin.
CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant «JOWIL» est la troisième demande sur l'année 2019.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » sise 15 rue Saint- Denis est accordée **le samedi 26 janvier 2019 jusqu'à 1h00 du matin**,

Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Et notifié à la Gérante, Madame Myriam GUCLU

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2019

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM**

ARRETE N° SG19- 13

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CAMELINAT
ENTRE LA RUE DU QUATRIEME ZOUAVES ET LA RUE JEAN ALLEMANE DU MARDI 15 JANVIER 8H00 AU
VENDREDI 25 JANVIER 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'entretien, à effectuer par la société PARISIGN, située 39 rue Michelet 93170 Bagnole, pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE CAMELINAT ENTRE LA RUE DU QUATRIEME ZOUAVES ET LA RUE JEAN ALLEMANE DU MARDI 15 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 25 JANVIER 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société PARISIGN,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,

l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie

Jean-Paul FAUCONNET

**Direction des affaires juridiques
SN**

ARRETE N°SG19-15

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL**

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°10 du 24 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges pour les représentants du personnel appelés à siéger au Comité technique (C.T.) et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) communs à la Ville, au Centre communal d'action sociale et à la Caisse des écoles,

VU l'arrêté n°SG18-1058 portant désignation des membres titulaires et suppléants des représentants de la collectivité membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail,

VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité technique établi le 6 décembre 2018,

VU les courriers des organisations syndicales représentatives portant désignation des membres de leur section syndicale appelés à siéger au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.)

Considérant qu'à la suite des élections professionnelles qui se sont déroulées le 6 décembre 2018, il est nécessaire de désigner les nouveaux représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.),

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite aux élections professionnelles, la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est arrêtée comme suit :

Pour l'organisation syndicale C.G.T. :

| Représentants titulaires | Représentants suppléants |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Madame Sabrina DEMORAT | Madame Malika AMAROUCHE |
| Monsieur Fabrice VERGUA | Madame Anne-Marie MIRALLES |
| Madame Rabia BENALLAL | Madame Zoubida BOUADLA |

Pour l'organisation syndicale CFE – CGC :

| Représentants titulaires | Représentants suppléants |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Monsieur Emeric SAUNOIS | Madame Christine GOUALA |
| Madame Séverine VALETTE | Madame Magalie BRAULT |

Pour l'organisation syndicale FO :

| Représentant titulaire | Représentant suppléant |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Monsieur Patrick LEFEVRES | Monsieur Philippe BARTHELET |

Pour l'organisation syndicale CFDT :

| Représentant titulaire | Représentant suppléant |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Monsieur Alex DUVALON | Madame Sylvia COLLIN |

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

- notifiée à chacun des représentants du personnel titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 14 février 2019.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments

Service patrimoine

BL / FL

ARRETE N° SG19- 16

| |
|--|
| ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU RESTAURANT « OLD WILD WEST » SUIVANT L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} FÉVRIER 2010 |
|--|

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 21 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type N),

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente, d'une surface inférieure à 300 mètres carrés, équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

VU l'autorisation de travaux n°AT9306418B0043 délivrée en date du 2 octobre 2018 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés 18/0928 ;

CONSIDÉRANT que le restaurant « OLD WILD WEST » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public du restaurant « OLD WILD WEST » sis centre commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain, même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : En dehors des heures d'ouverture au public, l'exploitant s'assure que s'il éteint l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement ; il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Philippe WEISHAUP, responsable du restaurant « OLD WILD WEST ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N°

SG19- 17

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 220 BOULEVARD ALSACE LORRAINE ET RUE LAENNEC FACE A L'HYPER PRIMEUR DU LUNDI 21 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de sondages intrusifs à effectuer par la société VEOLIA EAU IDF située 54, allée de Berlin 93320 Les Pavillons-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 220 BOULEVARD ALSACE LORRAINE ET RUE LAENNEC FACE A L'HYPER PRIMEUR DU LUNDI 21 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00** ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Monsieur le Responsable de la RATP,

Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU IDF.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19-18

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUELLE BOISSIERE,
RUE DE LISBONNE ET RUE DES CERISIERS DU LUNDI 21 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 22 FEVRIER 2019
17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement de réseaux gaz, à effectuer par la société STPS située ZI SUD – CS 17171, 77272 Villeparisis CEDEX, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne, **RUELLE BOISSIERE, RUE DE LISBONNE ET RUE DES CERISIERS DU LUNDI 21 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 22 FEVRIER 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société STPS,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 19

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 9 TER RUE DE LA FERONNE BASSE DU
VENDREDI 25 JANVIER 8H00 AU SAMEDI 26 JANVIER 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison à effectuer par Madame TANTCHEU, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N° 9 TER, RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 25 JANVIER 8H00 AU SAMEDI 26 JANVIER 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n° 9 ter rue de la Féronne Basse, ces emplacements seront réservés aux véhicules de livraison.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame TANTCHEU, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame TANTCHEU.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 20

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES
RUES : BERANGER, LACHAMBAUDIE, DANTON, LAENNEC, GRAVIERS, JULES GUESDE, EDOUARD
BEAULIEU, JEAN-JACQUES ROUSSEAU DU LUNDI 21 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 29 MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réseaux fibre à effectuer par la société Sogetrel située 45, Grande Allée du 12 février 1934, 77448 Marne-la-Vallée, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **sur les rues suivantes : BERANGER, LACHAMBAUDIE, DANTON, LAENNEC, GRAVIERS, JULES GUESDE, Edouard BEAULIEU et JEAN-JACQUES ROUSSEAU, DU LUNDI 21 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 29 MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier, au droit du chantier des deux côtés de la chaussée, sur l'ensemble des voies communales : **BERANGER, LACHAMBAUDIE, DANTON, LAENNEC, GRAVIERS, JULES GUESDE, Edouard BEAULIEU et JEAN-JACQUES ROUSSEAU,**

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société SOGETREL,
 Monsieur le Directeur de la RATP,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Monsieur le Responsable de MOBICITE.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 HM**

ARRETE N° SG19- 21

| |
|--|
| ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N°30 RUE DE CHANGIS DU MARDI 22 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 25 JANVIER 2019 17H00 |
|--|

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'entretien, à effectuer par la société ART située 33, rue Henry Becquerel 77500 Chelles, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°30 RUE DE CHANGIS DU MARDI 22 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 25 JANVIER 2019 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier, au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société ART,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 HM**

ARRETE N° SG19- 22

| |
|--|
| ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU RUE LEON BLUM (A L'ANGLE DU CINEMA UGC SUR 30 ML) DU LUNDI 21 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} FEVRIER 2019 17H00 |
|--|

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'entretien, à effectuer par la société Bouygues Energies & Services, située 9 rue Louis Rameau 95871 Bezons, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU RUE LEON BLUM (A L'ANGLE DU CINEMA UGC SUR 30 ML) DU LUNDI 21 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} FEVRIER 2019 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société Bouygues Energies & Services,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM**

ARRETE N° SG19- 23

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 31 RUE RICHARD GARDEBLED MARDI 22 JANVIER 2019 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement, à effectuer par la société ROYALDEM située 3, rue de Joly 94000 Créteil, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 31 RUE RICHARD GARDEBLED LE MARDI 22 JANVIER 2019 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement au droit du n° 31, rue Richard Gardebled. Ces emplacements seront réservés aux véhicules du déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société ROYALDEM sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société ROYALDEM.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG19- 24

| |
|---|
| ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 6 RUE JEAN MOULIN ET AU N° 16 RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE DU LUNDI 28 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00 |
|---|

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'eau potable, à effectuer par la société VEOLIA située, allée de Berlin 93320 Les Pavillons-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **AU N° 6 RUE JEAN MOULIN ET AU N° 16 RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE DU LUNDI 28 JANVIER AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM**

ARRETE N° SG19- 25

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 183 BOULEVARD ALSACE LORRAINE DU LUNDI 28 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 15 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de sondages intrusifs à effectuer par la société SOGEA IDF située 9 allée de la Briarde Emerainville 77436 Marne-La-Vallée Cedex 2, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 183 BOULEVARD ALSACE LORRAINE DU LUNDI 28 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 15 FEVRIER 2019 17H00** ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Monsieur le Responsable de la RATP,

Monsieur le Directeur de la société SOGEA IDF.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR**

ARRETE N° SG19- 26

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU DROIT ET EN FACE DU N° 29 RUE DU PRE GENTIL JEUDI 31 JANVIER 2019 DE 8H00 A 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société AUX BONS DEMENAGEURS, sise ZAC des Vergers 8, allée des Carrières 77090 Collégien, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU DROIT ET EN FACE DU N° 29 RUE DU PRE GENTIL LE JEUDI 31 JANVIER 2019 DE 8H00 A 20H00**.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit et en face du n° 29 rue du Pré Gentil sur 20 ml, ces emplacements seront réservés aux véhicules du déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société AUX BONS DEMENAGEURS, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société AUX BONS DEMENAGEURS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM**

ARRETE N° SG19- 27

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CONRAD
ADENAUER DEPUIS L'ENTREE D'UGC A L'ENTREE DE LA GARE RUE LEON BLUM DU LUNDI 28 JANVIER 8H00
AU VENDREDI 22 FEVRIER 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement électrique, à effectuer par la société CRTPB, située 11 rue Maurice Bourdon 02600 Villers Cotterêts, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE CONRAD ADENAUER DEPUIS L'ENTREE D'UGC A L'ENTREE DE LA GARE RUE LEON BLUM DU LUNDI 28 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 25 FEVRIER 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CRTPB,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
NR

ARRETE N° SG19- 28

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE POSER DES POTEAUX SUR BUSES BETON rue husenet (ENTRE LA RUE CHARLE GARNIER ET LA RUE RICHARD GARDEBLED) DU LUNDI 21 JANVIER 2019 AU VENDREDI 5 JUIN 2020

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 8 janvier 2019 par laquelle Mr RODRIGUES Alain représentant la société MTR BATIMENT – sise 9 rue René Cassin – 77173 CHEVRY CASSIGNY, en qualité d'entrepreneur demande l'autorisation de poser des poteaux provisoire sur buses béton avec les cables d'alimentation électrique sur la rue Husenet (entre la rue Charle GARNIER et la rue RICHARD GARDEBLED) – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 7 décembre 2017 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **2027 €**.

Occupation DP : 4 M²X 7€ X 72 semaines + 11 € de frais de dossier = 2027 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mr RODRIGUES Alain,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, 18 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

ARRÊTÉ N° SG19- 30

ARRETE PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNELLE, D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTTIONS SUR UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE ROSNÉEN SECTION LUTTE »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3335-1, L 3335-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,

Considérant la demande formulée par l'association «**SOR SECTION LUTTE**» (siège social : STADE GIRODIT, 118 avenue du Président Kennedy, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation «**Rosny cup 2019**» se déroulant **le samedi 16 mars 2019 de 8h00 à 20h00 au complexe Gabriel THIBAULT**.

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2019 formulée par l'association «**SOR SECTION LUTTE**»,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des groupes 1 et 3, est donnée à l'association «**SOR SECTION LUTTE**» représentée par sa Présidente **Madame Nanda NABOULET, le samedi 16 mars 2019** à l'occasion de la manifestation «**Rosny cup 2019**» se tenant au complexe Gabriel THIBAULT, rue du 18 juin 1940, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois

-transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

-notifiée à l'association culturelle «**SOR SECTION LUTTE**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 janvier 2019

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
JFL

ARRETE N°

SG19- 31

**ARRETE PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE D'UN LOCAL D'HABITATION EN CABINET
D'OSTEOPATHIE SIS 8 ALLEE DE MYOSOTIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation et les articles L.651-2, L.651-3 et L.651-4 dudit code ;

Vu l'article 6 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0367 en date du 6 février 2007 fixant les conditions dans lesquelles les autorisations de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation doivent être délivrées ;

Vu la requête présentée en date 16 janvier 2019 par Monsieur Sébastien HERY, domicilié 2 rue Saint Hubert, à Chelles (77500), en vue d'affecter à usage professionnel une partie d'un appartement situé 8 allée des Myosotis 93110 Rosny-sous-Bois, afin d'exercer son activité d'ostéopathie ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une création d'activité.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée est accordée, à titre personnel et non cessible, à Monsieur Sébastien HERY.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien HERY, domicilié 2 rue Saint Hubert, à Chelles (77500).

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. En cas de travaux pour aménager un local destiné à recevoir du public (ERP), le bénéficiaire devra solliciter auprès de l'autorité administrative les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 : L'autorité administrative se réserve le droit de faire exécuter des contrôles périodiques par ses agents assermentés sur le local objet de la présente autorisation. A défaut par les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux conditions ou obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions des articles L.651-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 janvier 2019

Le Maire,

Claude CAPILLON,

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNELLE, D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS SUR UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « MONTENEGRO »

Le Maire, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3335-1, L 3335-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,

Considérant la demande formulée par l'association « **Monténégro** » (siège social : chez M. RADOICA 93 rue Clément Ader, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation «**Soirée Serbe**» se déroulant **le samedi 16 mars 2019 de 20h00 à 24h00**.

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2019 formulée par l'association «**Monténégro**»,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'ouverture, à titre exceptionnelle, d'un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3, est donnée à l'association «**Monténégro**» représentée par son Président **Monsieur Zlaticanin MIODRAG** (siège social : chez M. RADOICA 93 rue Clément Ader, 93110 Rosny-sous-Bois), **le samedi 16 mars 2019** à l'occasion de la manifestation «**Soirée Serbe**» se tenant à la salle Omnisports du centre aquatique Camille Muffat, Mail Jean-Pierre TIMBAUD, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois

-transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

-notifiée à l'association culturelle «**Monténégro**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 janvier 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°SG18-1064 PORTANT REGLEMENTATION DE L'HEURE DE FERMETURE DES EPICERIES DE NUIT SITUÉES SUR L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A ROSNY-SOUS-BOIS DU 10 DECEMBRE 2018 AU 10 MARS 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2,

L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu la circulaire du 10 décembre 2010 relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté n°SG18-1064 portant réglementation de l'heure de fermeture des épiceries de nuit situées sur l'avenue du Général De Gaulle à Rosny-sous-Bois du 10 décembre 2018 au 10 mars 2019,

CONSIDERANT la pertinence des mesures prises par les épiceries et les commerçants eux-mêmes pour réduire les nuisances évoquées par les riverains signataires des pétitions notamment en ce qui concerne la consommation d'alcool aux abords de leurs commerces,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour toutes ces conditions, d'abroger l'arrêté n°SG18-1064 qui réglementait les horaires de fermeture des épiceries sur l'avenue du Général De Gaulle,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°SG18-1064 est abrogé.

ARTICLE 2 : tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Aux commerçants concernés

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 janvier 2019

**Le Maire,
Claude CAPILLON,
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION**ARRÊTÉ N° SG19- 34****Direction des sports**

ARRETE REGLEMENTANT LA FERMETURE DES TERRAINS ENHERBÉS DU STADE PIERRE LETESSIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu la délibération n° 27 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 février 2016,

Considérant l'état actuel des terrains sportifs enneigés du Stade Pierre Letessier,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité des joueurs et de préserver la qualité des infrastructures du stade Pierre Letessier, de maintenir ces infrastructures fermées,

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les terrains du Stade Pierre Letessier : terrain de rugby, honneur, piste d'athlétisme seront fermés :

Du 22 au 24 janvier 2019 inclus

Article 2 : Un affichage sera apposé en vue des utilisateurs sur les bâtiments d'accueil.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services des Sports sont chargés de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 janvier 2018

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION**ARRÊTÉ N° SG19- 35****Direction des sports**

ARRETE REGLEMENTANT LA FERMETURE DES TERRAINS ENHERBÉS DU STADE ARMAND GIRODIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu la délibération n° 27 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 février 2016,

Considérant l'état actuel des terrains sportifs enneigés du Stade Armand Girodit,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité des joueurs et de préserver la qualité des infrastructures du stade Armand Girodit, de maintenir ces infrastructures fermées,

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les terrains du Stade Armand Girodit : terrain d'entraînement, terrain d'honneur, piste d'athlétisme seront fermés :

Du 22 au 24 janvier 2019 inclus.

Article 2 : Un affichage sera apposé en vue des utilisateurs sur les bâtiments d'accueil.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services des Sports sont chargés de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 janvier 2019

**Le Maire,
Claude CAPILLON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 36

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CAMELINAT ENTRE LA RUE DU QUATRIEME ZOUAVES ET LA RUE JEAN ALLEMANE A PARTIR DU 1^{ER} FEVRIER 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2521.2,

Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE CAMELINAT ENTRE LA RUE DU QUATRIEME ZOUAVES ET LA RUE JEAN ALLEMANE** à compter du **1^{ER} FEVRIER 2019** et ce à titre permanent,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera limitée à 30 km/h rue Camélinat (entre la rue Jean Allemane et la rue du Quatrième Zouaves), à compter du 1^{er} février 2019 à titre permanent.

Article 2 : La circulation des véhicules de plus de 3T5 est interdite rue Camélinat (entre la rue Jean Allemane et la rue du Quatrième Zouaves) à compter du 1^{er} février 2019 à titre permanent

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3T5 est interdit rue Camélinat (entre la rue Jean Allemane et la rue du Quatrième Zouaves) à compter du 1^{er} février 2019 à titre permanent.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant rue Camélinat (entre la rue Jean Allemane et la rue du Quatrième Zouaves) en dehors des emplacements matérialisés au sol à compter du 1^{er} février 2019 à titre permanent.

Article 5 : Le stationnement sera limité à 48h00 rue Camélinat (entre la rue Jean Allemane et la rue du Quatrième Zouaves) à compter du 1^{er} février 2019 à titre permanent.

Article 6 : Un feu de signalisation tricolore est installé rue Camélinat au niveau de l'intersection avec la rue du Quatrième Zouaves à compter du 1^{er} février 2019 à titre permanent.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 janvier 2019.

**Pour Le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 37

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 113 BIS RUE VICTOR HUGO ET AU N° 51 RUE DU PRESIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY LUNDI 4 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société DECLIC DEMENAGEMENT SERVICE située 26 avenue des Beaudottes 93270 Sevran, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 113 BIS RUE VICTOR HUGO ET AU N° 51 RUE DU PRESIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY LUNDI 4 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au n° 113 bis rue Victor Hugo et au n° 51 rue du Président John Fitzgerald Kennedy sur 20 ml, ces emplacements seront réservés aux véhicules du déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société DECLIC DEMENAGEMENT SERVICE sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la société DECLIC DEMENAGEMENT SERVICE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 janvier 2019

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG19- 38

| |
|---|
| ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 15-17 RUE PHILIBERT HOFFMANN DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU JEUDI 28 FEVRIER 2019 17H00 |
|---|

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage, à effectuer par la société GEOTEC située 43, avenue des Caumes 78180 Montigny-le-Bretonneux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **AU 15-17 RUE PHILIBERT HOFFMANN DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU JEUDI 28 FEVRIER 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GEOTEC,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 39

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 10 RUE MARCELIN BERTHELOT LE
MERCREDI 6 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société DEMENAGEMENTS SERGE FONTAINE située 65, avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 10 RUE MARCELIN BERTHELOT LE MERCREDI 6 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement au n° 10, rue Marcelin Berthelot, ces emplacements seront réservés aux véhicules du déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société DEMENAGEMENTS SERGE FONTAINE, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société DEMENAGEMENTS SERGE FONTAINE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 40

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN FACE DU N° 42
RUE HENRI MONDOR DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage, à effectuer par la société GEOTEC située 43, avenue des Caumes 78180 Montigny-le-Bretonneux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **EN FACE DU N° 42 RUE HENRI MONDOR DU LUNDI 4 FEVRIER 2018 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GEOTEC,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM**

ARRETE N° SG19- 41

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DU PETIT
PARKING SITUE A LA GARE ROSNY-BOIS-PERRIER DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 15 FEVRIER
2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage à réaliser par la société GEOSOND située 565, rue des Vœux Saint-Georges 94290 Villeneuve-le-Roi, pour le compte de la du Grand Paris Grand Est, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU DROIT DU PETIT PARKING SITUE A LA GARE ROSNY-BOIS-PERRIER DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 15 FEVRIER 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société GEOSOND,
 Monsieur le Directeur de la RATP,
 Monsieur le Directeur de MOBICITE,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 GR**

ARRETE N° SG19- 42

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AUX N° 7, 9 ET 11 RUE PASCAL DU LUNDI 4
 FEVRIER AU VENDREDI 29 MARS 2019 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des sondages géotechniques pour le métro Grand Paris Express par la société GEOTEC sise 3 avenue des Chaumes 78180 Montigny-le-Bretonneaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU DROIT DES N°7, 9 ET 11 RUE PASCAL, DU LUNDI 4 FEVRIER AU VENDREDI 29 MARS 2019 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des n°7, 9 et 11 rue Pascal, ces emplacements seront réservés aux travaux et aux véhicules du chantier.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société GEOTEC sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la société GEOTEC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction du Développement Urbain
 Service Commerce
 JL/CB/SN**

ARRETE N° SG19- 43

**ARRETE AUTORISANT MONSIEUR AMINE BENADDA GERANT DE LA SOCIETE BENA CHICKEN A
 OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION
 RESTAURATION**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour food trucks à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **BENA CHICKEN** représentée par Monsieur Amine BENADDA domiciliée 6 impasse Charles Vildrac 94000 Créteil est autorisée à occuper les emplacements situés :

- Gare RER de Rosny Bois-Perrier, Parking de la gare côté rue Jacques Offenbach tous les mardis de 18H30 à 22H ;
- Place des Martyrs, gare de Rosny Centre tous les lundis de 18h30 à 22h,

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 4 février 2019 jusqu'au 03 février 2020.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- le soir, de 18H30 à 22H.

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15.20 Euros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.

• Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.

• Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Et notifié à Monsieur Amine BENADDA, gérant de BENA CHICKEN.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 janvier 2019

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est